



CHARTRE RELATION ÉCOLE - FAMILLES

PRÉAMBULE

La présente chartre s'inscrit dans la dynamique engagée par la circulaire 2013-142 du 15/10/2013. Elaborée et mise en place par l'école, avec les représentants des parents d'élèves, elle a pour objectif de renforcer la coopération entre les familles et l'École.

L'épanouissement de l'élève dans l'école et en dehors, son investissement, sa persévérance, dépendent largement de sa motivation et de la qualité des relations entre l'enseignant et sa famille. Ces éléments contribuent également pour chaque élève à accroître sa compréhension de soi et sa compréhension de ses émotions nécessaires pour sa réussite et pour un climat scolaire favorable.

Les sentiments d'une continuité et d'une communauté d'objectifs sont indispensables pour une scolarité réussie. Cette chartre a pour objectif de favoriser une information mutuelle, la recherche d'échanges, une meilleure compréhension réciproque, fondée sur le respect et la confiance au profit de la réussite et le bien-être de l'élève.

Cette chartre reprend le cadre des valeurs républicaines, neutralité – égalité – liberté, et du principe de laïcité, lequel fonde le respect et la fraternité, garant de la liberté individuelle, de l'égal traitement de tous les élèves et de l'égalité de dignité de tous.

Plusieurs axes peuvent ainsi être retenus.

AUTOUR DU RESPECT MUTUEL

Article 1 : Le parent et l'enseignant se respectent mutuellement en toutes circonstances.

Les parents se respectent entre eux, rejetant toute forme d'agressivité ou de discrimination.

Article 2 : Le parent soutient, auprès de son enfant, l'autorité de l'enseignant et les valeurs de l'école, et réciproquement.

Article 3 : Le parent respecte le professionnalisme de l'enseignant et ne fait pas prévaloir de choix en matière pédagogique auprès de l'enseignant.

Article 4 : Les parents appliquent le règlement intérieur de l'école. Ils préviennent des absences des enfants dans les plus brefs délais, ainsi que des annulations de rendez-vous pris avec l'enseignant.

Article 5 : En cas de rupture de dialogue, le parent et l'enseignant acceptent le recours d'un médiateur (Inspecteur de l'Éducation nationale, Directeur d'école, Conseiller Pédagogique, Médiateur Académique, Représentant des Parents d'Elèves), afin de renouer le contact.

AUTOUR DE LA COMMUNICATION

Article 6 : Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque.

Article 7 : Les parents sont régulièrement informés sur l'organisation et le fonctionnement de l'école par des rencontres institutionnelles. En complément, des réunions sur toute autre thématique spécifique répondant aux préoccupations des familles pourront être organisées selon des modalités choisies par l'équipe pédagogique.

Article 8 : L'enseignant reçoit le parent qui en fait la demande, selon ses disponibilités et les contraintes horaires et matérielles de chacun. Etablies sur un objet précis pour être efficaces, ces réunions se déroulent durant un temps donné décidé conjointement. Le parent se rend à l'invitation sollicité par l'enseignant. Parent et enseignant évitent de solliciter trop fréquemment un entretien, sauf conditions particulières.

Article 9 : Les formes de la communication et d'entretien sont adaptées à la nature des informations à transmettre et/ou aux possibilités de réception des messages par le parent ou l'enseignant (réunion, entretien, carnet de liaison, messagerie électronique, communication téléphonique...).

Article 10 : L'enseignant est à l'écoute du parent et réciproquement. Le parent et l'enseignant garantissent une totale discrétion de leurs échanges.

Article 11 : Les parents d'élèves élus ont pour rôle, entre autres, après avoir assisté aux différents conseils d'école, de transmettre les conclusions aux autres familles, sous forme d'un compte-rendu.

AUTOUR DU SUIVI ET DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Article 12 : L'enseignant et le parent partagent un objectif commun : la réussite de l'élève en veillant à son bien-être et à sa sécurité. Les parents pourront notamment signaler les dispositions particulières à prendre concernant la santé de leur enfant.

Article 13 : L'enseignant informe les parents sur les programmes scolaires, les objectifs poursuivis, les modalités des évaluations et des apprentissages, ainsi que les rythmes, les règles de vie en classe au moment de la réunion de rentrée à laquelle les parents sont invités.

Article 14 : Le parent et l'enseignant s'informent mutuellement des éléments susceptibles d'éclairer les résultats d'un élève. Ils s'interdisent tout questionnement qui aborderait des domaines sans lien avec la scolarité de l'enfant. Toutefois, si les familles le souhaitent, elles peuvent alerter l'enseignant sur des événements familiaux susceptibles d'expliquer le travail scolaire de l'enfant.

Article 15 : L'enseignant et le parent essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son domaine, peut contribuer dans le cadre d'une éducation conjointe. Ils recherchent les solutions et les parcours les mieux adaptés à la situation scolaire de l'enfant. L'enseignant a un rôle de conseil.

Article 16 : Le conseil des maîtres s'emploie à proposer aux familles les solutions les plus adaptées pour l'orientation de leurs enfants, dans la poursuite de leurs parcours scolaires.

Signatures des parents

Signature de l'enseignant

Signature du directeur/
de la directrice